



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2023

Présents : ~~M. TAMIGNIAU, Bourgmestre ;~~
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, ~~M^{me} DORSELAER~~, MM. SAMPOUX et
~~DISSENS~~, ~~M^{lle} BAUGNET~~, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et ~~MAILLANT~~, M^{lle}
ROMEYNS, ~~M^{me} RABBITO~~, M. LAMBERT et ~~M^{me} MAYET~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : **Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2024) : décision [484.112].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o, L3321-12 et L1133-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 10 octobre 2023 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 33/2023 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 11 octobre 2023 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" Avis de légalité **POSITIF** / **RÉSERVE** / **NEGATIF** " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente.

Article 6 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Président de séance,
(s) F. BRANCART,
Bourgmestre f.f.

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 30 octobre 2023

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU

